

Cahier de doléances du Tiers État de Coligny (Marne)

Les habitants de la paroisse de Coligny sont, ainsi que tous les sujets du Roi, pénétrés de la plus vive reconnaissance de la grâce qu'il fait à ses peuples en rassemblant les États généraux du royaume et de ce qu'il veut bien leur permettre de lui présenter leurs supplications respectueuses. Ce ne sont pas de simples sujets, qui ne connaissent que les détails de leur profession de cultivateur, qui peuvent s'immiscer de donner des avis sur l'administration générale du royaume ; ils se bornent seulement à faire des vœux pour l'accomplissement des vues bienfaisantes de Sa Majesté, qui tendent à rétablir l'ordre dans toutes les parties, et à procurer le soulagement de la classe des sujets les moins fortunés du royaume.

Le village de Coligny, composé de 59 feux, paie annuellement, tant vingtième que taille, capitation et corvées, la somme de deux mil sept cents livres ; son territoire, très petit, dont la moitié au moins de mauvaises terres, dégradées depuis quelques années par de fréquentes inondations, ne rapporte à son cultivateur (pie la quantité de grains qu'il y verse, souvent rien du tout ; une plus grande partie de leurs terres sont chargées d'un cens considérable envers leurs seigneurs ; elles lui doivent aussi des lods et ventes de deux sols quatre deniers pour livres de leur valeur ; il peut en faire le retrait censuel et les réunir à son fief ; on lui doit encore deux jours de travail par chaque année, et qu'il peut exiger dans les saisons qui leur sont les plus précieuses pour la culture de leurs terres.

Les dîmes sont payées en nature de la quatorzième partie de toutes leurs productions ; il est même un terroir où elle se paie au huitième, c'est le terroir du Mont- Aimé, sur lequel les habitants sont forcés de cultiver, attendu la petitesse de leur terroir qui, par surcroît de malheur, est possédé en partie par des privilégiés.

Il n'existe, dans ce village, ni hôpital, ni fondation ou association de charité ; la subsistance des pauvres est des plus pénibles ; il faudrait qu'il fût formé un établissement pour secourir les plus indigents, lorsqu'ils tombent malades et en temps de disette ; qu'à cet effet leur décimateur, qui tire de leur pays, tant en fermes que dîmes, la somme de 2,000 livres, il faudrait qu'il y contribuât en proportion de ce revenu.

Sa Majesté est très humblement suppliée d'ordonner qu'il n'y ait qu'un seul et unique impôt, qu'il soit le représentant de tous les autres ; qu'il y apporte un adoucissement car, sans cela, il ne pourrait pas le soutenir et succomberait sous les charges qu'il supporte.

Qu'à cet impôt, les ecclésiastiques et les nobles, les fiefs des seigneurs soient sujets et que leurs biens soient chargés en proportion de leur valeur.

Que l'assiette de cet impôt soit faite et répartie, recouvrée par leurs municipalités sous l'autorité d'une administration de la province ; que le tout soit fait, et qu'il soit versé sans frais dans le trésor royal de la ville la plus prochaine.

Que tous ceux qui perçoivent des rentes, ceux qui sont munis d'offices lucratifs, de charges de métiers plus avantageux que ce que fait le journalier, soient chargés en proportion de leurs revenus. Que le journalier, que celui des sujets qui ne possède rien, dont la sueur et les fatigues d'une semaine suffisent à peine pour nourrir un jour la famille dont il est chargé, que celui-là seul soit exempt, qu'il ne soit pas sujet à l'industrie, que cet impôt qui l'afflige si fort soit anéanti pour lui.

Les gabelles, ce régime désastreux, ce genre d'administration qui fait le malheur des peuples où elles existent, qui a déjà été senti par Sa Majesté et par son sage ministre. Le sel, que la nature a, pour ainsi dire, prodigué partout, est porté à un prix excessif pour nous, tandis que d'autres sujets du royaume l'ont à un prix si modique qu'il ne peut entrer en comparaison avec le prix que nous le payons ; ils ne peuvent en faire abus, et nous, nous ne pouvons nous en passer ; nous sommes les sujets d'un même État ; pourquoi ne jouirions-nous pas comme eux du même bienfait de la nature ? Nous sommes tous les enfants d'un même père ; qu'il daigne fixer le sel au même prix dans tous ses États, en rendre l'exportation libre dans leurs enceintes et anéantir les gabelles.

Que la perception des droits d'aides, s'il n'est pas possible de les supprimer totalement, soit au moins adoucie et simplifiée, en telle sorte que les habitants qui recueillent du vin ou qui l'achètent, ne soient plus exposés aux tracasseries continuelles des commis aux exercices, et qu'il y ait une modération dans les peines établies par les règlements sur les différents genres de contraventions, peines qui causent souvent la ruine des malheureux contrevenants pour le délit le plus léger et le plus excusable, eu égard à sa position et à ses besoins.

Qu'il soit aussi apporté une modération et adoucissement dans la perception des droits de contrôle et de centième denier ; qu'il n'en soit plus payé pour les successions collatérales, et que nos familles ne soient plus sans cesse exposées aux recherches des commis ambulants et vérificateurs.

Qu'il plaise à Sa Majesté de suspendre et supprimer l'établissement récemment formé d'un huissier-priseur, vendeur de meubles, dont la distance considérable de l'endroit où il en doit être vendus, les voyages et vacations énormes qu'il exige absorbent presque toute la valeur d'un mobilier peu considérable qui, souvent, fait l'unique ressource des pauvres veuves et orphelins.

La justice que l'intention de Sa Majesté est de rendre si scrupuleusement à ses sujets, ses lois si sages pour punir les coupables et sauver les innocents, la justice est mal rendue dans les campagnes ; les seigneurs, dont les officiers n'ont nulle connaissance des lois, soit cette ignorance ou cupidité, ils rendent souvent des jugements iniques ; rarement l'indigent trouve un facile accès aux tribunaux inférieurs.

Les seigneurs, si habiles et si sévères à percevoir leurs droits sur leurs vassaux, sont remplis d'indulgence lorsqu'il s'agit de punir quelqu'un à leurs dépens ; le plus souvent, leurs justices sont composées de gens livrés à leurs intérêts ; soit cupidité ou respect humain, ils éloignent tout sentiment de justice pour faire place à la faveur et à la plus vile vindication. Il serait nécessaire de faire de grandes réformes dans l'administration de la justice ; on devrait surtout s'attacher aux affaires médiocres et en simplifier les procédures : ce sont celles qui sont les plus intéressantes, comme étant les plus nombreuses et regardant communément le peuple le plus indigent.

Il faudrait, à ce sujet, former un plan d'administration qui tendit à diminuer l'énormité des frais dont la plupart des affaires sont susceptibles et occasionnent la ruine des plaideurs ; il faut une règle de procédure, mais on s'y attache trop et souvent la forme seule, si un homme à qui la justice était due, y a manqué, il perdra sa cause ; cet abus a lieu même dans les tribunaux supérieurs ; que le monarque, qui est le maître et qui veut rendre la justice, le détruise.

Pour être convaincu de l'inobservance des lois dans les justices des seigneurs et tout ailleurs : ces lois n'ont-elles pas ordonné à ceux qui ont des volières, des colombiers, de renfermer les pigeons dans le temps des semailles et autres saisons de l'année, de détruire les lapins si multipliés dans les garennes, toute autre espèce de gibier dans leurs terres, qui causent la ruine de leurs vassaux ? Ne semble-t-il pas qu'il suffit d'être noble ou fortuné pour se soustraire aux ordonnances et opprimer le cultivateur ? Ce n'est pas que ce dernier n'en ait la connaissance et qu'il ne puisse les réclamer ; mais en le faisant il expose le peu de fortune qu'il possède, tant il en coûte pour obtenir la justice ; d'ailleurs, le vassal qui doit toujours à son seigneur, qui craint d'encourir la disgrâce s'il réclame ses droits ; la fortune et la faveur le ruineront quand même il gagnerait sa cause.

Les corvées qui, autrefois, étaient le fléau de la classe indigente ; pour le peu qu'un homme eut de fortune, il cherchait à s'y soustraire, il sollicitait un privilège qui l'en exempta ; ces privilèges étaient singulièrement multipliés, même dans les plus simples campagnes ; aujourd'hui que le monarque l'a converti en prestation d'argent, au sixième de la taille, il se trouve que tous les taillables y contribuent ; cette contribution ne tombe encore que sur les sujets du Tiers ordre, les deux supérieurs n'en ont jamais payé. Rien de plus utile que les grandes routes et les chemins faciles ; le commerce de terre en est favorisé, moins de dépense pour les différentes exportations ; ce sont ces deux ordres, les ecclésiastiques et la noblesse, ces hommes opulents, répandus partout, qui en profitent, à ceux-là seuls, pour ainsi dire, les grandes routes sont les plus utiles, et ceux-là seuls sont dispensés de la contribution.

Que le monarque, qui a déjà détruit un nombre d'abus qui se commettaient au sujet de la corvée, que le prince achève d'en détruire le reste ; puisque les grandes routes sont utiles à tous ; que tous y contribuent en raison et par proportion de leurs biens.

Ne pourrait-on pas occuper les troupes françaises, dont l'inaction a si fort corrompu les mœurs, à faire des chemins artificiels et qu'ils en fussent payés ; ils en vivraient mieux et il en coûterait sûrement moins à l'État. En temps de paix, les Romains occupaient leurs légions à faire des chemins; le peuple des campagnes qui, seul, fait ce genre de travail, se porterait à d'autres occupations ; nos terres seraient mieux cultivées, les rues des villages et chemins qui y aboutissent seraient réédifiés et il y aurait moins de mares d'eau croupies, les exhalaisons moins contagieuses, l'air en serait plus sain, moins de maladies et une plus abondante population ; et combien est-il d'hommes qui se sont refusés de se livrer aux plus doux penchants et qui ont craint de donner des êtres à l'État, dans la crainte de les exposer aux calamités publiques dont, jusqu'aujourd'hui, on a été assailli de toutes parts ? Ceux qui ne s'y sont pas refusés et qui ont eu des enfants les ont envoyés dans les villes privilégiées pour se soustraire aux impôts et à la milice ; combien de cultivateurs se sont privés des bras de leurs enfants si nécessaires pour labourer la terre, tandis qu'un ecclésiastique, un gentilhomme exempteront de la milice plusieurs domestiques qui, souvent, leur sont inutiles et qu'ils paient à vil prix ; si la capitale est si peuplée de malheureux, de gens oisifs, ne sont-ce pas des habitants des campagnes qui se sont retirés pour éviter les impôts et la milice, qui ont perdu l'habitude du travail de la terre et qui, par des passions qu'enfantent le luxe et la mollesse, ont énervé leur corps, détruit leur santé, et ne sont plus propres qu'à charger l'État déjà trop fatigué.

Si la milice subsiste, que les garçons et domestiques qui servent les privilégiés y soient sujets ; que le subdélégué ou quelqu'un de sa part se transporte dans les bourgs et villages que l'on réunit pour fournir un milicien ; il en coûterait bien moins au peuple ; on peut prouver qu'un milicien coûte à chacun des garçons qui tirent au sort pour le fournir la somme de neuf livres, ne fussent-ils éloignés que de cinq lieues du lieu où ils se transportent pour le tirage ; en supposant qu'il n'y ait que quinze garçons pour le fournir, cela forme une somme de 135 livres ; en ajoutant les dépenses de chaque syndic de paroisse qui est obligé de les y conduire, la perte de leur temps, l'occasion qu'ils trouvent de dépenser ce qu'ils ne dépenseraient pas s'ils restaient à leurs occupations ordinaires, celles que font nombre de pères qui se transportent pour réclamer des exemptions, faire connaître des infirmités, payer un vil médecin ou chirurgien pour les attester : cela formerait une somme bien supérieure à ce qu'il en coûterait si l'on tirait la milice dans les villages ; on force les infirmes d'aller se faire voir, ceux qui n'ont pas la taille de se faire mesurer à Châlons, ainsi que d'autres, dans les endroits où la milice se tire; on a vu cinquante personnes appelées nécessairement pour fournir un soldat provincial qu'il dépense.

Sa Majesté est encore suppliée que, d'après les abus qui se sont introduits relativement aux réparations des églises et presbytères par les experts nommés de la part des intendants, ce qui occasionne des dépenses exorbitantes, la ruine des paroisses. Un particulier fait faire à moitié prix en dépense ce que les ingénieurs ne font pas avec le double.

Sa Majesté bienfaisante est suppliée d'ordonner et permettre aux communautés de faire faire les constructions et réparations des presbytères et églises sous la direction d'un commissaire nommé par l'État de la province ou administration, si elle continue d'avoir lieu, et cela de concert avec les curés et seigneurs.